

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.347 du 31 janvier 1997

A.64.596/III-21.498

En cause : **DECRE** Michel,
 rue des Combattants 20
 6560 Erquelinnes,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1995 par Michel DECRE, qui demande l'annulation partielle de "la décision ministérielle individuelle n° 4/SCI/56.089 prise par Monsieur le Ministre de la Justice, service des cas individuels, rue Evers, 2B 1000 Bruxelles, en date du 4 avril 1995, non notifiée à ce jour, accordant une libération qualifiée de conditionnelle en ce qu'elle fixe la date de libération définitive au 2 avril 2000";

Vu la requête en annulation complémentaire, non timbrée, introduite le 20 juillet 1995 par le même requérant, contre la même décision, en ce que celle-ci lui impose "de poursuivre assidûment la thérapie entamée au CRASC" et comporte, en sa page 5, des mentions sous la rubrique "Faits";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant a été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 octobre 1988 à une peine d'emprisonnement de sept ans du chef d'incitation de mineurs à la débauche et d'attentat à la pudeur.

La peine d'emprisonnement a pris cours à partir du 26 février 1987, date où l'intéressé a été privé de liberté. Il a, par la suite, bénéficié de plusieurs

remises de six mois d'emprisonnement par des arrêtés royaux de grâce collective, et selon les termes mêmes du requérant, dans une lettre du 16 juin 1991, il a fait une "longue fugue" de 654 jours.

2. Par une lettre du 16 juin 1991, le requérant a fait part de "doléances personnelles à l'égard de la direction de la prison de Saint-Gilles" et, in fine de cette lettre, introduit une demande "de libération anticipée du chef de bonne conduite en prison".

Cette demande de libération conditionnelle a fait l'objet de plusieurs propositions et avis.

A la suite de ces avis, l'administration des établissements pénitentiaires a soumis une proposition de libération conditionnelle au ministre, le 23 juin 1992. Cette proposition a été ajournée dans l'attente de voir le requérant assuré d'un hébergement et d'un reclassement professionnel.

A la suite d'une nouvelle proposition faite le 2 mars 1993, le ministre a pris, le 17 mars 1993, la décision selon laquelle le requérant peut être "libéré provisoirement en vue d'une libération conditionnelle, avec obligation :

- 1) de se soumettre à une guidance sociale très stricte,
- 2) de poursuivre assidûment la thérapie entamée au CRASC,
- 3) de travailler régulièrement,
- 4) de s'abstenir de tout contact avec les milieux en relation avec la pédophilie et d'éviter de fréquenter des mineurs d'âge en dehors de la présence de leurs parents.

La libération provisoire sera convertie en libération conditionnelle quand l'intéressé aura un reclassement professionnel".

3. Deux ans plus tard, après examen du comportement du requérant, l'administration a proposé, par une note du 29 mars 1995, de convertir la libération provisoire en libération conditionnelle, en maintenant les quatre conditions qui avaient été imposées auparavant.

Le 4 avril 1995, le Ministre de la Justice a pris un arrêté ministériel accordant au requérant une mise en liberté conditionnelle avec obligation :

- " 1) de collaborer à une guidance sociale très stricte,
2) de poursuivre assidûment la thérapie entamée au CRASC,
3) de travailler régulièrement,
4) de s'abstenir de tout contact avec les milieux en relation avec la pédophilie et d'éviter de fréquenter des mineurs d'âge en dehors de la présence de leurs parents";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant a été avisé de sa libération conditionnelle par la remise de son carnet de libération conditionnelle le 23 mai 1995 par la police d'Erquelinnes;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision d'une autorité administrative qui concourt à l'exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.